

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, tenue à la salle Ernest-Lepage, lundi le 6 août 2018, à 19h30, sont présents :

M. Clément Ouellet	M. Christian Toupin	M ^{me} Jacqueline D'Astous
M. Pierre Barre	M ^{me} Guylaine Gagnon	M. Raymond Lavoie

Tous conseillers membres du susdit Conseil formant quorum, **M. Wilfrid Lepage**, maire ; **M. Dany Larrivée**, directeur général adjoint/secrétaire-trésorier ainsi que dix-neuf (19) citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SESSION (19h30)

Après le mot d'ouverture, le maire débute la lecture de l'ordre du jour.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18-R-166 Il est proposé par M. Pierre Barre, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Le point Varia demeure ouvert.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 juillet 2018

18-R-167 Il est proposé par M. Clément Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2018.

4. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS DE JUIN 2018

4.1 CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

18-R-168 **IL EST PROPOSÉ** par M. Pierre Barre, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver et d'autoriser le paiement des comptes du mois de juillet 2018 au montant de 78 076,56 \$ tel qu'apparaissant sur le document Certificat de disponibilité de crédit 06-08-2018.

5. URBANISME

AUCUN

6. CORRESPONDANCE

6.1 SUIVI DE LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU DÉNEIGEMENT DU CHEMIN PRIVÉ DE L'ANSE-À-FRÉDÉRIC

Suite à de nombreuses demandes au fil des années concernant la prise en charge du déneigement du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric par la Municipalité, cette dernière

s'est engagée à contacter divers intervenants du milieu afin de connaître les compétences et pouvoirs d'une municipalité en la matière. Un conseiller juridique a été contacté afin de préciser certains aspects du dossier et de compléter l'analyse réalisée par le directeur général adjoint.

L'aspect légal ayant été vérifié, la direction a également contacté l'assureur de la Municipalité afin de connaître ses obligations et son implication dans la prise en charge possible du déneigement du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric. L'assureur propose à la Municipalité d'être ajoutée en tant qu'assuré additionnel sur la police d'assurance responsabilité de l'entrepreneur qui exécutera le déneigement en ce qui a trait à la question d'accidents causés par négligence due au déneigement. Cette information reçue, la Municipalité devra faire des démarches afin de s'assurer qu'un tel arrangement avec l'entrepreneur en déneigement peut être possible.

Suite à la présentation du dossier, M. Christian Toupin, conseiller, souligne une autre question à laquelle devra répondre l'assureur de la Municipalité, à savoir qui est responsable en cas d'accident survenant sur le chemin privé (en cas de lésions corporelles, bris d'infrastructures, bris automobiles ou autres) puisque le chemin sera d'accès public dès lors que la Municipalité en assure le déneigement. La direction répond qu'elle communiquera avec l'assureur de la Municipalité afin d'obtenir une réponse à cette question.

Il est à noter que la Municipalité s'est engagée à faire part de sa décision quant à cette demande de prise en charge du déneigement lors de la prochaine séance de conseil, le 10 septembre 2018.

6.2 SUIVI DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE À LA ROUTE DE LA GRÈVE

La présente constitue un suivi de la demande de raccordement électrique pour une portion du Route de la Grève ne possédant pas d'infrastructure électrique. Il est important de se rappeler que deux sections de réseaux électriques existent aux extrémités de cette route, alors qu'un secteur situé entre ces deux réseaux ne bénéficie actuellement d'aucune infrastructure permettant d'électrifier une habitation.

Suite aux estimés des coûts éventuels soumis par Hydro-Québec à la Municipalité, cette dernière a organisé une rencontre avec des représentants d'Hydro-Québec le 18 juillet 2018 afin de connaître les modalités de réalisation du projet, de même que les obligations et responsabilités du promoteur d'un tel projet. Rappelons que ce projet fait suite à des demandes de certains propriétaires de ce secteur qui désirent y construire des résidences.

Lors de cette rencontre, les diverses modalités de réalisation du projet ont été présentées à la Municipalité. En cours de réalisation d'un tel projet, le promoteur doit assumer :

1. Les frais de déboisement (non-remboursables par Hydro-Québec)
2. Les prises de servitude et autres frais notariés (non-remboursables par Hydro-Québec)
3. La coordination non-technique du projet
4. La gestion des remboursements prévus par Hydro-Québec pour chaque résidence branchée au réseau au cours des 5 premières années de mise en service
5. La pose de tiges d'encrage (non-remboursable par Hydro-Québec)
6. Les frais d'ingénierie (non-remboursables par Hydro-Québec, même le projet est abandonné en cours de réalisation)

Or, il est précisé qu'aux lendemains de la mise en place du réseau, le promoteur n'a plus de responsabilités. Hydro-Québec prend en charge l'entretien du réseau à partir de ce moment.

Il est également précisé que les remboursements prévus par Hydro-Québec et versés au promoteur pour chaque résidence branchée au réseau sont possibles seulement lors des 5 premières années de mise en service du réseau et que la durée de réalisation du projet en tant que telle est estimée à 12 mois. On ajoute également qu'une municipalité agissant en qualité de promoteur doit payer l'infrastructure mise en place après la mise en service, contrairement à un comité de développement promoteur qui doit effectuer le paiement du projet dès le début des travaux.

D'un point de vue légal, la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski désire préalablement connaître les obligations et les responsabilités du promoteur d'un tel projet. La définition même du terme "promoteur" doit être connue de la Municipalité, puisqu'elle implique certaines responsabilités et obligations. Or, suite à cette rencontre, les représentants d'Hydro-Québec affirment que la société d'état ne possède pas de définition légale pour le terme "promoteur" (la version datée du 1^{er} avril 2018 des conditions de services chez Hydro-Québec ne comporte plus cette définition, contrairement aux versions antérieures).

Le dossier a donc été présenté à une conseillère juridique en milieu municipal au courant du mois de juillet afin d'investiguer plus en détails sur les aspects juridiques du dossier et aux compétences municipales en la matière. Notons que, selon la conseillère juridique de la Mutuelle des Municipalités du Québec, seule l'aide financière au promoteur d'un projet fait partie des compétences municipales (voir article 90 du *Code Municipal*).

Mentionnons également que les représentants d'Hydro-Québec soulignent qu'un projet similaire serait en cours dans la Municipalité de Saint-Prospère-de-Dorchester, alors que d'autres projets de promoteurs résidentiels et de parcs industriels à la Ville de Lévis et à la Ville de Rimouski ont également été présentés à Hydro-Québec entre 2008 et 2018. Le directeur général adjoint souligne que l'étude du dossier est toujours en cours et qu'un suivi sera donné à la prochaine séance de Conseil municipal.

Addenda : Notons cependant que les municipalités de Lévis et Rimouski ont mis en place un système d'égout et d'aqueduc dans les secteurs où le réseau électrique a également été mis en place avec l'implication de la Municipalité. Le dossier ici présenté diffère donc de ces exemples. La Municipalité de Saint-Prospère-de-Dorchester est donc contactée au courant du mois d'août afin de connaître les modalités de leur projet. Un retour d'appel est donc attendu à ce sujet. Certains éléments du dossier seront présentés à la séance du Conseil municipal du 10 septembre 2018.

6.3 DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE SONNETTE POUR L'ACCÈS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE DESJARDINS

18-R-169

ATTENDU QU'une demande a été acheminée à la Municipalité concernant l'accès des personnes à mobilité réduite au Centre communautaire Desjardins ;

ATTENDU QU'on souligne à la Municipalité que la porte prévue à cet effet à l'arrière du centre ne peut être ouverte de l'extérieur et que, par conséquent, une sonnette devrait être installée afin qu'elle puisse être ouverte de l'intérieur par une tierce personne.

IL EST PROPOSÉ par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé à et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de procéder à l'installation d'une sonnette sans fil afin de faciliter l'accès au Centre communautaire Desjardins par les personnes à mobilité réduite.

6.4 DEMANDE DE RÉVISION POUR LE TAUX DE TAXES RELATIF À LA COLLECTE DES ORDURES DANS LE SECTEUR RUE DU CAP-À-L'AIGLE

ATTENDU QU'une requête visant à diminuer le taux de taxation relatif à la collecte des ordures dans le secteur Rue du Cap-à-l'Aigle a été acheminée à la Municipalité le 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le service de collecte des déchets ne récupère pas les ordures face aux propriétés de la rue du Cap-à-l'Aigle depuis 2002 et que les résidents doivent disposer de leurs ordures dans des bacs situés sur un site commun localisé près de la Route de la Grève ;

CONSIDÉRANT QU'il est demandé par l'Association des résidents de la rue des Villas du Cap-à-l'Aigle de réviser le taux de taxation relatif à la collecte d'ordures actuel correspondant au code de taxe 9 "Ordures, récupération, bac résidence fleuve" au coût de 184,57\$ et de reclasser celui-ci au code de taxe 8 "ordures, récupération, conteneur chalet au cout de 92,29\$;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des résidents de la rue des Villas du Cap-à-l'Aigle demande que soit révisé le taux de taxation pour le service de collecte des ordures dans ce secteur afin de refléter la réalité des services dispensés aux propriétés de la rue des Villas du Cap-à-l'Aigle ;

CONSIDÉRANT QUE l'éboueur doit effectuer plus d'une opération lors du ramassage des bacs et que cette opération entraîne des frais supérieur au ramassage d'un seul bac ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé à et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de rejeter la demande de rajustement de taxe relatif à la collecte des ordures dans le secteur des Villas du Cap-à-l'Aigle.

Afin d'éviter un conflit d'intérêt, M. Christian Toupin, conseiller, se retire lors de la présentation de ce point.

Pour : 0 Contre : 5 Abstention : 1

6.5 DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DOS D'ÂNE AU 1^{ER} RANG, À PROXIMITÉ DE LA FERMETTE TOURISTIQUE DU PORC-PIC

18-R-170

CONSIDÉRANT QU'une requête visant à assurer la sécurité des visiteurs de la ferme touristique du Porc-Pic, située au 1^{er} rang de Saint-Simon-de-Rimouski a été acheminée à la Municipalité le 2 août 2018 ;

ATTENDU QUE la demande concerne d'installation d'un dos d'âne afin de réguler et diminuer la vitesse dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE la ferme reçoit un nombre important de visiteurs, notamment des groupes scolaires ;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une côte à proximité de la ferme nuit à la visibilité et compromet ainsi la sécurité des visiteurs de la ferme ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé à et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'agir afin d'assurer la sécurité des visiteurs de la ferme. Le Conseil est d'avis que des solutions alternatives à l'installation d'un dos d'âne doivent être adoptées afin de sécuriser ce secteur. L'installation de panneaux de signalisation et de rajustement de la limite de vitesse à proximité de la ferme sera effectuée le plus rapidement possible.

Pour : 0 Contre : 6 Abstention : 0

Le Conseil rejette donc la demande d'installation d'un dos d'âne, en optant néanmoins pour une signalisation accrue et un ajustement de la limitation de vitesse dans ce secteur.

Addendum : La direction a fait appel à la Sûreté du Québec afin d'effectuer des patrouilles régulières dans le secteur du rang 1 et spécifiquement à proximité de la ferme du Porc-Pic. Des rapports détaillés des patrouilles seront remis à la direction afin de faire état des actions et des interventions posées.

À noter qu'une limitation de vitesse dans cette zone fera également l'objet d'un avis de motion et d'une présentation de règlement au cours la séance de Conseil du 10 septembre 2018.

7. DIRECTION GÉNÉRALE

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-11 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

18-R-171

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux dont la dernière version date du 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'une élection municipale générale a eu lieu le 5 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE, selon la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé ;

ATTENDU QUE le présent règlement est présenté après la date du 1^{er} mars 2018, puisque la procédure de présentation et d'adoption dudit règlement n'a pas été respectée ;

ATTENDU QUE la présente résolution invalide la résolution 18-R-46 ;

ATTENDU QUE le Code d'éthique et de déontologie révisé remplace celui en vigueur avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, lors de la séance régulière du Conseil tenue le 9 juillet 2018 (voir 18-R-160)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé à et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski adopte le Règlement 2018-11 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski comme suit :

Présentation

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de *la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les valeurs

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout élu doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'élu doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du

public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout élu de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Les obligations

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

RÈGLE 3 – Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'activité de financement politique ou autre, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 5 – Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Les sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de *la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)* :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

7.2 PRÉSENTATION DE LA DÉPENSE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BUREAU MUNICIPAL

18-R-172

ATTENDU QUE des travaux de rénovation du bureau municipal ont été effectués en avril et mai 2018 ;

ATTENDU QUE ces travaux consistent en la construction d'une cloison afin de créer un bureau isolé au directeur général, de même que le rafraîchissement de la peinture de l'ensemble du bureau municipal (incluant le bureau de l'inspectrice en bâtiments et en environnement) ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense affectée à ces travaux de rénovation était estimée à 3000\$ et qu'elle n'a pu être comptabilisée auparavant, faute de factures non-acheminées au bureau municipal ;

ATTENDU QUE ces travaux de rénovation étaient jugés nécessaires, afin d'atteindre des objectifs de saine organisation et d'efficacité administrative quant à la gestion des demandes d'information, des rencontres et rendez-vous ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense totale est de 3106,16\$ taxes comprises et qu'elle inclut l'achat de matériaux de construction, de la peinture et le coût de la main d'œuvre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3 du Règlement municipal 2016-04 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses *"le Conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le droit d'autoriser toute dépense pour l'administration générale ainsi que pour l'ensemble des postes budgétaires [et que] la limite monétaire du pouvoir d'autorisation confiée au directeur général est fixée à 5000\$ par mois"* ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux avaient déjà été présentés par le directeur général en réunion de travail et que ceux-ci avaient été préalablement approuvés ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, adopté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver la dépense relative à la rénovation du bureau municipal.

8. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

8.1 OFFRE DE SERVICE POUR LA VÉRIFICATION DES DÉBITMÈTRES À L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

18-R-173

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été faite auprès de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski de la part de la firme Ecol'eau ;

ATTENDU QUE cette offre consiste en la vérification du débitmètre à l'eau brute, ainsi qu'à la vérification des débitmètres à la sortie de l'usine effectuée par volumétrie afin d'évaluer l'efficacité des débitmètres pour la distribution d'eau potable ;

ATTENDU QUE la vérification des débitmètres est essentielle à la comptabilisation du volume d'eau produit et consommé par la Municipalité lors des rapports envoyés annuellement au Ministère des Affaires Municipales et l'Occupation du Territoire ;

ATTENDU QUE l'offre de service est estimée à 1940,00\$ incluant le travail du technicien spécialiste, d'un chargé de projet et des frais de déplacement de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure peut éviter à la Municipalité d'avoir à investir dans l'installation d'une chambre de mesure des débitmètres ;

CONSIDÉRANT QUE le budget actuel en entretien du réseau d'aqueduc permet cette dépense préventive ;

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Lavoie, conseiller, et adopté à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter l'offre de service de vérification des débitmètres à l'installation du traitement de l'eau potable afin de rendre l'installation conforme.

8.2 ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX

En vertu de l'article 51 alinéa 11 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (CNESST), la Municipalité est tenue de fournir l'équipement de sécurité à ses employés.

Les équipements prioritaires identifiés pour les employés de voirie sont : bottes de sécurité pour débroussailleuse, pantalons de protection pour le débroussaillage, gants de sécurité, une paire de bottes de travail et les casques de sécurité à remplacer au besoin.

Selon l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, *''l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment (alinéa 11) : fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4 de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements''*.

Le point est reporté à la prochaine séance afin d'étudier plus en détails le coût des équipements en question et leurs modalités d'achat.

8.3 NOUVELLES PLAQUES TOPONYMIQUES

La commande des plaques toponymiques relative au changement de toponymie pour le Chemin de la Grève-Rioux a été effectuée. Des panneaux indiquant la direction de la Route de la Grève, de l'Anse-à-Pierre-Jean et le Chemin des Loups-Marins (en remplacement du Chemin de la Grève-Rioux) ont été commandés, ainsi qu'un panneau supplémentaire destiné à être installé à l'extrémité ouest de la rue Marcellin-Jean.

Addenda : les panneaux en question devront être posés à la fin du mois d'août, suivant les délais de fabrication et de livraison.

9. LOISIRS ET CULTURE

AUCUN

10. PROTECTION INCENDIE

AUCUN

11. AFFAIRES JURIDIQUES

AUCUN

12. ENVIRONNEMENT

AUCUN

13. DÉVELOPPEMENT

13.1 CHANGEMENT DES AFFICHES DE BIENVENUE

18-R-174

CONSIDÉRANT QUE le Comité de développement a fait la demande de renouvellement des affiches de bienvenue aux entrées est et ouest de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense a été présentée au budget à la section aménagement et signalisation au montant de 11 174,00\$;

ATTENDU QUE la soumission retenue pour la commande de deux nouvelles affiches de bienvenue (2885\$ x 2) incluant la pose des affiches (500\$ x 2), de sonotubes pour l'ancrage (2200\$ x 2) et de la conception des deux affiches de 4' x 8' imprimées sur aluminium peint recouvert d'un filtre UV totalise un investissement 11 170\$ plus taxes ;

ATTENDU QUE la dépense respecte le budget prévu ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, et adopté à l'unanimité des conseillers présents, d'effectuer la commande des affiches de bienvenue en apportant les modifications au niveau du visuel le cas échéant.

14. FINANCES

AUCUN

15. DOCUMENTS LÉGAUX

AUCUN

16. VARIA

AUCUN

17. PÉRIODE DE QUESTIONS (DÉBUTE À 20H10)

17.1 Un citoyen intervient relativement à la proposition d'installation d'un guichet automatique en remplacement d'un comptoir de la Caisse Desjardins.

17.2 Un citoyen intervient quant au résiduel des taxes de la maison située au 297, route 132 et de la mise en vente pour taxes de celle-ci en 2017 et de la résolution du Conseil relativement à l'achat de cette maison par la Municipalité.

17.3 Une citoyenne s'interroge sur la tenue des séances extraordinaires du Conseil et sur la possibilité de publier un avis public présentant l'ordre du jour de ces séances.

17.4 Un citoyen suggère de faire davantage appel à l'avis du public et de considérer celui-ci lors de questions d'intérêt commun et de dossiers importants.

17.5 Un citoyen intervient quant à la décision prise par le Conseil suite à la demande de révision du taux de taxes relatif à la collecte des ordures à la rue des villas du Cap-à-l'Aigle.

17.6 Un citoyen intervient quant à la demande de déneigement du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric et à l'assurance responsabilité de chaque résident de ce secteur.

17.7 Un citoyen s'interroge à propos du contrat de la Municipalité avec Douceur d'ici, des termes de l'entente et de la possession ou non des permis requis pour l'opération du bar laitier.

17.8 Une citoyenne s'interroge quant à la réponse à la demande d'entretien de la descente à la mer dans le secteur est de la Route de la Grève.

17.9 Un citoyen s'interroge quant au destinataire d'une amende pour non-respect du port d'équipement de sécurité pour un employé municipal. Est-ce que l'amende revient à la Municipalité ou à l'employé ?

17.10 Un citoyen s'interroge quant au calcul effectué pour évaluer la capacité des salles municipales et souligne une omission dans le calcul présenté.

17.11 Un citoyen s'interroge quant à l'endroit où sont évacuées les eaux de surface du Centre communautaire Desjardins.

17.12 Un citoyen désire connaître les retombées de la tire de chevaux tenue en juillet et la portion des surplus éventuels redistribués au Marché public.

17.13 Un citoyen souligne l'importance de faire relier le système d'alarme de la caserne de pompiers de la Municipalité au centre de gestions des alarmes aux lendemains de l'incendie survenue à la caserne de Percé à la fin du mois de juillet 2018. Un autre citoyen mentionne que l'alarme s'est déclenchée en pleine nuit au courant du mois d'août.

17.14 Un citoyen fait état de feux à ciel ouverts en bord de mer et souligne le risque d'incendie puisque des arbres et des résidences sont situés à proximité. Il rappelle aussi que l'indice de risque d'incendie est élevé actuellement en raison de la sécheresse. Celui-ci propose notamment d'envoyer un document préventif aux résidents, en plus d'effectuer la pose d'affiches d'interdiction de feux à ciel ouvert, en plus de faire l'acquisition d'un panneau indicateur de l'indice de risque d'incendie en coordination avec les indices quotidiens émis par la SOPFEU.

17.15 Un citoyen s'interroge quant aux moyens utilisés en cas d'incendie autre que les bornes-fontaines dans la Municipalité.

18. LEVÉE DE LA RÉUNION (21h05)

18-R-175

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la réunion à 21h05.

Wilfrid Lepage
Président de l'assemblée

Dany Larrivée
Directeur général adjoint